

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ASSURANCE MALADIE

Consécration d'un droit au report des congés payés non pris du fait de la maladie :

Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Source : arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 24 février 2009

RETRAITE

Cumul emploi retraite :

Une circulaire de la CNAV reprend la circulaire interministérielle de la direction de la sécurité sociale qui explicite la réforme du cumul emploi retraite à compter du 1^{er} janvier 2009. Cette circulaire rappelle notamment les règles applicables aux retraites pour inaptitude au travail ou substituées à une pension d'invalidité, en vertu de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Selon les articles L.352-1 et R.352-2 du code de la sécurité sociale, en cas de reprise d'activité après l'obtention d'une retraite liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à pension d'invalidité, le service de ladite retraite était suspendu, avant 65 ans, lorsque les revenus trimestriels procurés par cette activité dépassent 50 % du SMIC calculé sur la base de 520 heures. L'article L.352-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, les retraités titulaires d'une retraite liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à pension d'invalidité peuvent bénéficier soit du cumul total dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites que les autres titulaires d'une pension vieillesse du régime général.

A noter qu'un décret, non publié à ce jour, doit abroger l'article R.352-2 du code de la sécurité sociale.

Source : Circulaire n°2009/25 du 13 mars 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse.

Revalorisation des pensions de retraite :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les pensions de vieillesse seront désormais revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. Un décret prévoit que cette évolution est celle prévue par la Commission économique de la Nation (CEN).

Source : décret n°2009-292 du 16 mars 2009, article D161-2-26 nouveau du code de la sécurité sociale

Revalorisation de la valeur des points AGIRC ARRCO :

Les valeurs des points de retraite de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres (Agirc) sont revalorisées de 1,30 % au 1^{er} avril.

La valeur du point est portée à 1,1799 euro pour l'Arrco et à 0,4186 euro pour l'Agirc. Le montant annuel de la retraite complémentaire dont bénéficient les anciens salariés du privé se calcule en multipliant le nombre de points acquis au cours de la carrière par la valeur du point.

Source : Communiqué de presse ARRCO du 17 mars 2009

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Les décisions définitives des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont opposables au fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Le FIVA n'a pas compétence pour connaître du lien de causalité entre la maladie professionnelle reconnue par la CPAM et le décès de la victime. La décision du TASS devenue définitive ainsi que la décision de la CPAM qui s'en est suivie reconnaissant un lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès de la victime s'imposent au FIVA, lequel ne peut remettre en cause un tel lien.

Source : arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 21 octobre 2008

INDEMNISATION

Responsabilité médicale :

Pour le Conseil d'Etat, l'absence de consolidation impliquant notamment l'impossibilité de fixer définitivement un taux d'incapacité permanente, ne fait pas obstacle à ce que soient mises à la charge du responsable du dommage des dépenses médicales dont il est d'ores et déjà certain qu'elles devront être exposées à l'avenir, ainsi que la réparation de l'ensemble des conséquences déjà acquises de la détérioration de l'état de santé de l'intéressé.

Cette affaire illustre les difficultés inhérentes à la réparation des préjudices liés à la survenance d'une maladie évolutive, insusceptible d'amélioration mais non consolidée, et marque une avancée considérable dans l'indemnisation des victimes.

La position du Conseil d'Etat est réaliste dans la mesure où nombre de victimes atteinte de maladies évolutives décèdent sans avoir perçu les sommes réparatrices de préjudices pourtant certains, pour lesquels la consolidation constitue théoriquement le préalable à l'indemnisation.

Source : arrêt n°296460. du 05/12/2008 du Conseil d'Etat (4^{ème} et 5^{ème} Sous-sections) www.legifrance.gouv.fr